



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B.3.10

N° de demande : 2007-8555
Catégorie : Catégorie B, sous-catégorie B.3.10 (Nouveau mélange en cuve)
Produit : Ridomil Gold / Bravo 720 Twin-Pak
N° d'homologation : Non disponible
Matières actives (m.a.) : Métalaxyl-M (MFN) et chlorothalonile (TET)
N° de document de l'ARLA : 1712178

Contexte

Actuellement, il existe un produit pour mélange en cuve déjà homologué appelé Ridomil Gold / Bravo Twin-Pak (n° d'homologation 26443) conçu pour une application sur les pommes de terre. Ce produit pour mélange en cuve est une formulation composée du fongicide Ridomil Gold 480EC (Ridomil Gold 480EC Fungicide; n° d'homologation 25384; 480 g/L de métalaxyl) et du fongicide agricole Bravo 500 (Bravo 500 Agricultural Fungicide; n° d'homologation 15723; 500 g/L de chlorothalonile).

But de la demande

La présente demande vise l'homologation d'une nouvelle formulation pour mélange en cuve (emballage duo), appelé Ridomil Gold / Bravo 720 Twin-Pak, dans lequel la nouvelle préparation commerciale Bravo 700 (720 g/L chlorothalonile) remplace le fongicide agricole Bravo 500 pour une utilisation proposée sur les pommes de terre. L'étiquette du produit pour mélange en cuve proposé est identique à celle du produit pour mélange en cuve actuellement homologué appelé Ridomil Gold/Bravo Twin-Pak.

Évaluation des propriétés chimiques

Une telle évaluation n'est pas requise, car aucun changement aux constituants de ce produit pour mélange en cuve n'a été proposé.

Évaluation sanitaire

Aucune nouvelle donnée sur les résidus n'a été présentée à l'appui de l'homologation de Ridomil Gold/Bravo 720 Twin-Pak. Des données sur les résidus évaluées antérieurement ont été réévaluées dans le cadre de l'évaluation de la présente demande. Rien n'indique que l'utilisation du prémélange aura une incidence sur la concentration des résidus de métalaxyl-m ou de

chlorothalonile dans ou sur les pommes de terre traitées s'il est employé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette, car les modes d'emploi sont identiques. On ne prévoit donc aucune augmentation de l'exposition alimentaire.

Évaluation environnementale

Le nouveau produit pour mélange en cuve proposé, Ridomil Gold/Bravo 720 Twin-Pak, ne se caractérise que par le remplacement du fongicide agricole Bravo 500 par Bravo 720; le profil d'emploi n'est pas modifié. Par conséquent, l'utilisation de Ridomil Gold/Bravo 720 Twin-Pak pour la suppression de maladies des pommes de terre ne devrait pas entraîner de risque inacceptable pour l'environnement. Les produits de formulation que renferme ce produit n'occasionneront pas de préoccupations qui sont définies dans la Politique de gestion des substances toxiques (PGST).

Évaluation de la valeur

Le produit proposé, Ridomil Gold/Bravo 720 Twin-Pak, est un prémélange constitué de deux fongicides, soit de Ridomil Gold 480EC et de Bravo 720. Un prémélange semblable (Ridomil Gold/Bravo Twin-Pak) est déjà homologué pour les mêmes utilisations proposées sur les pommes de terre. L'équivalence biologique du fongicide agricole Bravo 500 au fongicide agricole Bravo 720 a été déterminé antérieurement dans le cadre de l'évaluation de la demande n° 2007-7031. Par conséquent, étant donné cette équivalence biologique, et puisque aucun changement n'a été apporté au profil d'emploi aux doses d'application du produit proposé Ridomil Gold/Bravo 720 Twin-Pak par rapport au produit Ridomil Gold/Bravo Twin-Pak homologué, le produit de prémélange est appuyé tel que proposé.

Conclusion

L'ARLA a terminé l'évaluation des renseignements dont elle disposait concernant le produit pour mélange en cuve Ridomil Gold/Bravo 720 Twin-Pak et a jugé ceux-ci suffisants pour appuyer l'homologation complète du produit duo.

Références

Aucune référence.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2009

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.